



Assemblée générale

Distr. générale
16 janvier 2020
Français
Original : français

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Polynésie française

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique	4
II. Situation économique	8
A. Généralités	8
B. Agriculture, perliculture, pêche et aquaculture	9
C. Secteur industriel	9
D. Transports et communications	9
E. Tourisme	10
F. Environnement	10
III. Situation sociale	10
A. Généralités	10
B. Emploi	11
C. Éducation	11
D. Santé	11
IV. Relations avec les organisations et partenaires internationaux	14
V. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies	16

Note : Les informations figurant dans le présent document de travail proviennent de sources publiques et sont extraites de sources publiées sur Internet. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/documents/workingpapers>.



A.	Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	16
B.	Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	16
C.	Décision prise par l'Assemblée générale	16
Annexe		19
	Carte de la Polynésie française	19

Le territoire en bref

Territoire : la Polynésie française est un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies, administré par la France.

Représentant de la Puissance administrante : Dominique Sorain, Haut-Commissaire de la République (depuis le 10 juillet 2019)

Situation géographique : la Polynésie française occupe dans le Pacifique Sud une vaste zone maritime d'une superficie de 2,5 millions de kilomètres carrés.

Superficie : les 118 îles que compte la Polynésie française, regroupées en cinq archipels, représentent une superficie émergée d'environ 3 500 kilomètres carrés.

Zone économique exclusive : 4 767 242 kilomètres carrés

Population : 276 300 habitants (2017, Institut de la statistique de la Polynésie française)

Espérance de vie à la naissance : femmes : 77,7 ans ; hommes : 74,0 ans (2017)

Composition ethnique : Maoris (65 %) ; « demis » (métis) (16 %) ; personnes d'origine chinoise (5 %) ; « popâas » (blancs) (12 %)

Langues : français ; tahitien ; marquisien ; langue des Tuamotu ; langue mangarévienne ; langues des îles Australes : langue de Ra'ivavae, langue de Rapa, langue de Rurutu ; anglais ; chinois hakka ; cantonais ; vietnamien

Capitale : Papeete

Chef du gouvernement du territoire : Édouard Fritch (depuis le 21 septembre 2014)

Principaux partis politiques : les groupes politiques à l'Assemblée de la Polynésie française sont Tapura Huiraaatira (40 sièges), Tahoeraa Huiraaatira (9 sièges) et Tavini Huiraaatira (8 sièges).

Élections : des élections législatives ont eu lieu en avril (premier tour) et mai (deuxième tour) 2018.

Parlement : l'Assemblée de la Polynésie française est composée de 57 représentants élus pour cinq ans au suffrage universel.

Produit intérieur brut par habitant : 2,15 millions de francs Pacifique (2017)

Taux de chômage : 21,0 % (2017)

Économie : l'économie polynésienne est marquée par l'importance du secteur tertiaire, qui a généré 84 % de la valeur ajoutée en 2015 et mobilisé 82 % des effectifs salariés en 2018. Le tourisme représente la première source d'exportation de biens et services du territoire. Néanmoins, l'aquaculture occupe toujours une place importante dans l'économie polynésienne, notamment la culture de perles noires qui apporte la deuxième ressource propre de la Polynésie française (deux tiers de ses recettes d'exportation de biens en 2018). Compte tenu de l'étroitesse du marché, l'économie est structurée autour de grands groupes publics ou

privés, notamment dans les secteurs de l'énergie et de la grande distribution.

Monnaie : le franc Pacifique, ou franc CFP (1 000 francs CFP = 8,38 euros, le taux de change étant fixe)

Aperçu historique : le peuple polynésien s'installa par vagues migratoires successives du IV^e siècle jusqu'à la fin du XIV^e siècle. Les Européens, pour leur part, atteignirent la Polynésie française dès 1521 (Magellan) pour s'installer après l'arrivée du capitaine Wallis (en 1767). Dès le début du XIX^e siècle, la dynastie des Pomare étendit son influence sur Tahiti ainsi que sur les Tuamotu et les îles Sous-le-Vent. Elle conclut un traité de protectorat avec la France en 1842, puis, en 1880, le Roi Pomare V céda à la France la souveraineté des îles dépendantes de la couronne de Tahiti, donnant naissance aux Établissements français de l'Océanie. Ces derniers devinrent un territoire d'outre-mer avec la création de l'Union française en 1946 et ont été appelés Polynésie française à partir de 1957. En 1958, les Polynésiens confirmèrent par référendum leur rattachement à la France. Le terme de territoire d'outre-mer a été remplacé par celui de collectivité d'outre-mer en 2003, suite à une révision constitutionnelle (source : Institut d'émission d'outre-mer).

I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique

1. Selon le portail de l'État français au service des collectivités, la Constitution du 27 octobre 1946 a fait de la Polynésie française un territoire d'outre-mer, statut qui a été maintenu par la Constitution de 1958. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a modifié l'article 74 de la Constitution relatif aux territoires d'outre-mer. Le terme de territoire d'outre-mer a alors été remplacé par celui de collectivité d'outre-mer, et les législateurs ont reçu la mission de définir les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son Assemblée délibérante. Ce statut a été adopté après consultation de l'Assemblée délibérante de la collectivité d'outre-mer concernée. Le statut particulier de la Polynésie française a été fixé par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, qui a défini une organisation différente de celle du droit commun et proche d'un parlementarisme d'assemblée. Le Président de la Polynésie française a une fonction de représentant, dirige l'action du gouvernement et de l'administration et promulgue les « lois du pays ». Le gouvernement de la Polynésie française, constitué de 7 à 10 ministres, est chargé de conduire la politique de la collectivité. L'organe délibérant est l'Assemblée de la Polynésie française, élue au suffrage universel direct tous les cinq ans.

2. Toujours selon le portail de l'État français au service des collectivités, malgré une organisation institutionnelle originale, la Polynésie française ne bénéficie pas d'une autonomie politique mais d'une autonomie administrative, et un droit spécifique y est appliqué. Selon le principe de spécialité législative et réglementaire, il appartient au législateur organique de chaque collectivité d'outre-mer de définir les conditions d'application des lois et règlements applicables. Le droit métropolitain n'est donc applicable que sur mention expresse en ce sens. Par ailleurs, la Polynésie française dispose de certaines catégories d'actes de l'Assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi, communément appelées « lois du pays ». Ces actes interviennent dans des domaines très larges de la compétence de principe de la Polynésie française et ne peuvent être contestés que devant le Conseil d'État, et non le tribunal administratif. Cette autonomie administrative se traduit dans la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française. L'État est compétent dans les domaines de souveraineté visés à l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 ainsi que dans 37 autres secteurs, comme la coopération intercommunale, la police ou encore la sécurité concernant l'aviation civile, que le législateur de la collectivité d'outre-mer a choisi d'attribuer à l'État. De son côté, outre la compétence de droit commun, la Polynésie française peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques (art. 31 de la loi organique n° 2004-192).

3. D'après le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2018, la réforme de 2004 aurait débouché sur une longue période d'instabilité politique que l'adoption de deux lois organiques (n° 2007-223 du 21 février 2007 sur la prime majoritaire et n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 sur le dépôt de motions de défiance) n'a pu endiguer, notant que 11 gouvernements se sont succédé jusqu'en 2013. En 2011, une nouvelle loi organique (n° 2011-918 du 1^{er} août 2011) relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a été adoptée afin de restaurer la stabilité. Cette loi a modifié le processus électoral (rétablissement d'une prime majoritaire attribuant 19 sièges à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, création d'une circonscription électorale unique) et a limité le nombre de ministres ainsi que les possibilités de renversement du gouvernement. Elle est en application depuis les élections territoriales de mai 2013.

4. Les institutions de la Polynésie française sont le président, le gouvernement, l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social, environnemental et culturel. Le rôle et les compétences des institutions de la Polynésie française sont définis par la loi organique statutaire.

5. Le président est élu par l'Assemblée de la Polynésie française au scrutin secret pour un mandat de cinq ans. Il constitue le gouvernement en nommant le vice-président et les ministres, qu'il peut révoquer, et dirige l'action des ministres. Il promulgue les lois du pays et signe les actes délibérés en Conseil des ministres. Il est l'ordonnateur du budget et dirige l'administration territoriale. Son mandat est compatible avec celui de député, de sénateur ou de maire et peut être écourté par le vote d'une motion de défiance par l'Assemblée ou en cas de dissolution de cette dernière. M. Édouard Fritch a été élu Président de la Polynésie française le 12 septembre 2014 et réélu le 18 mai 2018.

6. Le gouvernement est l'organe exécutif de la Polynésie française et conduit sa politique. Il se réunit hebdomadairement en Conseil des ministres chargé solidairement et collégalement des affaires relevant de sa compétence. Le gouvernement arrête les projets de délibérations à soumettre à l'Assemblée et les mesures d'application nécessaires à leur mise en œuvre. Il jouit également d'un pouvoir réglementaire étendu. Il doit être obligatoirement consulté par le Ministre des outre-mer ou par le Haut-Commissaire de la République, suivant le cas, dans les domaines de compétence de l'État.

7. L'Assemblée de la Polynésie française, composée de 57 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct, délibère sur toutes les matières qui sont de la compétence de la collectivité, à l'exclusion de celles qui sont dévolues au Conseil des ministres ou au Président du gouvernement. Elle adopte les lois du pays, sur lesquelles le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel, et les délibérations présentées par le gouvernement. Elle vote le budget et les comptes de la Polynésie française, et contrôle l'action du gouvernement. Ce dernier peut ainsi être renversé par une motion de défiance et, inversement, l'Assemblée peut être dissoute par décret du Président de la République à la demande du gouvernement local.

8. Organisme consultatif, le Conseil économique, social, environnemental et culturel est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité. Le Conseil répond à des saisines du gouvernement et de l'Assemblée de la Polynésie française par des avis assortis de recommandations. Il est obligatoirement saisi pour avis sur les projets à caractère économique, social ou culturel, ou consulté sur les propositions d'actes élaborées par le gouvernement ou l'Assemblée. Il peut également réaliser, de sa propre initiative et après un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, des études sur les thèmes relevant de sa compétence. Le Conseil est composé de 48 membres désignés par leurs pairs pour une durée de quatre ans et répartis en quatre collèges (le collège des salariés, le collège des entrepreneurs, le collège du développement et le collège de la vie collective). Son président est élu pour deux ans.

9. D'après l'édition 2019 du *Guide d'accueil des services de l'État et des institutions de la Polynésie française*, le Haut-Commissaire de la République représente le gouvernement central et chacun des ministres. Il travaille en étroite relation avec le Président, son gouvernement et les institutions de la Polynésie française, au contact de l'ensemble des forces vives du pays et dans l'intérêt général.

10. Selon l'édition 2019 de l'*Observatoire des communes de Polynésie française*, publié par l'Agence française de développement, depuis l'adoption de la loi organique n° 2004-192, les 48 communes polynésiennes sont reconnues en tant que collectivités

territoriales de la République. À ce titre, elles répondent au principe de libre administration qui exclut toute hiérarchisation entre collectivités et sont ainsi autonomes dans la mise en œuvre de leurs compétences propres vis-à-vis de la collectivité de Polynésie française. Toutefois, les communes polynésiennes, contrairement à celles de métropole et des départements d'outre-mer, ne bénéficient pas de la clause de compétence générale et ne disposent donc actuellement que de compétences d'attribution, encadrées dans les neuf domaines d'intervention suivants : police municipale ; voirie communale ; cimetières ; transports communaux ; construction, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ; distribution d'eau potable ; collecte et traitement des ordures ménagères ; collecte et traitement des déchets végétaux ; et collecte et traitement des eaux usées.

11. Le 17 mars 2017, le Président de la République et le Président de la Polynésie française ont signé un accord pour le développement de la Polynésie française, dit « Accord de l'Élysée », qui a été adopté par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 juillet 2017 (voir [A/AC.109/2019/7](#)). Cet accord prévoit, d'une part, la facilitation de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le traitement des conséquences environnementales de ces essais et la poursuite de la reconversion de l'économie polynésienne, et, d'autre part, la préservation de l'autonomie du territoire et la garantie de la libre administration des communes.

12. Le Parlement français a adopté en mai 2019 le projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française. L'article premier de cette loi organique insère au sein de la loi organique n° 2004-192 deux articles 6-1 et 6-2 (ajout d'une section 2 intitulée « De la reconnaissance de la Nation »). Le premier alinéa de l'article 6-1 proclame la reconnaissance par la République française de la mise à contribution de la Polynésie française pour la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et la défense de la Nation. Son deuxième alinéa stipule que sont fixées par la loi les conditions d'indemnisation des personnes souffrant de maladies résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français. Ses troisième et quatrième alinéas indiquent que l'État assure l'entretien et la surveillance des sites polynésiens sur lesquels ont eu lieu ces essais, et qu'il accompagne la reconversion économique et structurelle de la Polynésie française après la cessation de ces essais. L'article 6-2 prévoit que l'État informe chaque année l'Assemblée de la Polynésie française des actions mises en œuvre au titre de la section 2 ajoutée. L'article 15 étend, à l'article 47 de la loi organique n° 2004-192, la compétence de la Polynésie française, en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques, à la réglementation et à l'exercice des droits de conservation et de gestion des mêmes ressources. Il précise que cette compétence s'exerce notamment sur les éléments des terres rares. En outre, parmi d'autres aspects, la loi élargit le périmètre des organisations internationales auxquelles la Polynésie française peut adhérer ; corrige les points du statut qui posaient des difficultés concrètes dans le fonctionnement des institutions locales (délégation de signature, types de conventions soumises à l'Assemblée, etc.) ; autorise la Polynésie française à créer des sociétés publiques locales, à participer à des syndicats mixtes ouverts et à créer des autorités administratives indépendantes dans tous les domaines relevant de sa compétence ; et intègre l'environnement dans les domaines d'attribution du Conseil économique, social et culturel, dès lors renommé Conseil économique, social, environnemental et culturel.

13. Le 27 juin 2019, le Conseil constitutionnel a jugé partiellement non conforme à la Constitution la loi portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française. Il a notamment décidé que l'article premier n'avait pas caractère organique, mais valeur de loi ordinaire. Le Conseil constitutionnel a aussi considéré l'article 15 (compétence sur les éléments de terres rares) conforme à la Constitution. Selon celui-ci, il résultait de la combinaison de ces dispositions avec celles de

l'article 27 de la loi organique n° 2004-192 que, dans la mesure où cette compétence devait s'exercer dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale, elle ne saurait s'étendre aux terres rares qui seraient reconnues comme des matières premières stratégiques.

14. Le 27 juin 2019, le Conseil constitutionnel a également déclaré non conformes à la Constitution plusieurs dispositions de la loi n° 2019-707 adoptée par le Parlement français en mai 2019 et portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française, dont l'article premier instituant, à compter de 2020, un prélèvement sur les recettes de l'État français au bénéfice de la Polynésie française destiné à couvrir les charges liées aux déséquilibres d'ordre économique provoqués par l'arrêt des activités du Centre d'expérimentation du Pacifique. D'autres dispositions (articles 6 et 10 à 16) relatives à la compétence des communes en matière de crématoriums, au droit successoral applicable en Polynésie française, aux conditions d'exploitation d'un aérodrome, et à l'exemption d'application en Polynésie française de la dépénalisation du stationnement payant, ont aussi été censurées par le Conseil constitutionnel pour des raisons de procédure. Le même jour, à la suite des décisions du Conseil constitutionnel, la Ministre des outre-mer a annoncé que les textes budgétaires de fin d'année allaient sécuriser la dotation globale d'autonomie versée à la Polynésie française suite à l'arrêt des activités du Centre d'expérimentation du Pacifique.

15. Le 5 juillet 2019, le Président de la République a promulgué la loi organique n° 2019-706 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2019-707 portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française.

16. La loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française a repris sans modification les articles de la loi organique n° 2019-707 censurés par le Conseil constitutionnel qui permettaient d'adapter les règles en matière d'indivision successorale aux spécificités polynésiennes, en particulier l'ancienneté des successions. La loi a repris également un article précisant le cadre juridique dans lequel l'État français peut concéder l'exploitation d'un aérodrome qui relève de sa compétence en Polynésie française.

17. Dans une communication du 13 juin 2019 adressée à la Présidente du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (aussi appelé Comité spécial de la décolonisation ou Comité spécial des Vingt-Quatre), le Président de la Polynésie française a partagé deux documents : le rapport de l'équipe d'observateurs du Forum des îles du Pacifique déployée lors du deuxième tour des élections législatives qui a eu lieu en mai 2018 ; et un document intitulé « L'évolution de l'autonomie en Polynésie française ». Les deux documents ont été diffusés aux membres du Comité spécial des Vingt-Quatre.

18. Dans son rapport, l'équipe d'observateurs du Forum des îles du Pacifique salue le bon déroulement des élections de 2018 et exprime son opinion selon laquelle, d'une part, le scrutin a été transparent et conforme au cadre juridique et, d'autre part, le résultat des élections représente fidèlement les points de vue des électeurs. D'après l'équipe d'observateurs, certains aspects du processus électoral peuvent être renforcés pour se conformer à l'intention et aux principes de la démocratie représentative et de la bonne gouvernance. Parmi ses recommandations, l'équipe d'observateurs suggère de réduire le seuil de passage des partis au deuxième tour de scrutin et de mettre fin à la pratique consistant à octroyer des sièges bonus (prime majoritaire) au parti qui obtient le plus de votes.

19. Le document intitulé « L'évolution de l'autonomie en Polynésie française » retrace l'histoire de l'autonomie du territoire. Le contexte historique présenté

comprend notamment les aspects suivants : l'arrivée des Européens ; la dynastie des Pomare ; le traité de protectorat conclu avec la France en 1842 ; la cession de souveraineté de 1880 donnant naissance aux Établissements français de l'Océanie, lesquels prennent le statut juridique de territoire d'outre-mer avec la création de l'Union française en 1946 avant d'être appelés Polynésie française à partir de 1957 ; et le référendum de 1958 (voir l'aperçu historique inclus dans l'encadré Le territoire en bref). D'après le document, l'installation du Centre d'expérimentation du Pacifique pour les essais nucléaires français, au début des années 1960, et la construction d'un aéroport entraînent de profonds changements socio-économiques. L'arrivée massive de Français métropolitains change alors les façons de penser et les modes de vie locaux. Le document présente aussi les étapes de la construction et de la reconnaissance de l'autonomie territoriale : premier statut d'autonomie de gestion (loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 octroyant à la Polynésie française une autonomie administrative et financière) ; autonomie interne (loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 et loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) ; et dernière réforme profonde du statut de 2004 (voir paragraphe 1) amendée en 2007, puis en 2011 (voir paragraphe 3). Le document donne aussi un aperçu de la modification du statut d'autonomie adoptée par le Parlement français en mai 2019 (voir paragraphe 12). D'après le document, la modification vise, sans changer le fond de la loi organique, à la moderniser en la rendant plus efficace et fonctionnelle et en intégrant certaines revendications ponctuelles. Il est aussi indiqué que la portée de la réforme statutaire est toutefois essentiellement symbolique.

II. Situation économique

A. Généralités

20. Selon le Ministère des outre-mer français, l'économie polynésienne est caractérisée par l'importance du secteur tertiaire, notamment le tourisme. Compte tenu de l'étroitesse du marché, l'économie est structurée autour de grands groupes publics ou privés, notamment dans les secteurs de l'énergie et de la grande distribution.

21. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2018, le secteur tertiaire a généré 84 % de la valeur ajoutée en 2015 et mobilisé 82 % des effectifs salariés en 2018. Les services marchands ont constitué la principale branche de l'économie, avec 40 % de la richesse produite, suivis par les services non marchands, à hauteur de 35 %. En revanche, le secteur primaire n'a représenté que 3 % de l'économie polynésienne. Le produit intérieur brut de la Polynésie française a atteint 601 milliards de francs Pacifique en 2017 (586 milliards de francs Pacifique en 2016), progressant de 2,5 % en valeur sur l'année. En termes d'échanges commerciaux, la France est demeurée le premier fournisseur de la Polynésie française en 2017 (27 % des importations totales). En deuxième position, les 27 autres pays de l'Union européenne ont représenté ensemble 15 % du total. La Polynésie française a également entretenu des échanges commerciaux soutenus avec les pays de la zone Asie. Ainsi, Singapour, la Chine, la République de Corée et le Japon ont totalisé 13 % de ses transactions courantes et 23 % de ses échanges de biens. Enfin, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont réalisé 6 % de ses transactions courantes et 9 % de ses échanges de biens.

B. Agriculture, perliculture, pêche et aquaculture

22. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2018, l'agriculture polynésienne s'appuie sur de petites exploitations artisanales et familiales axées sur la polyculture. Le secteur formel a totalisé moins de 1 % du chiffre d'affaires déclaré par les entreprises du territoire. Son développement est entravé par des handicaps structurels importants : l'insuffisance de terres arables, notamment en raison de l'indivision foncière, et de formation des agriculteurs, ainsi que l'inorganisation des circuits de commercialisation des produits.

23. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, la perle de Tahiti représentait 60 % des recettes d'exportation de produits locaux en 2018, année lors de laquelle les exportations de perles brutes ont toutefois connu un repli en volume comme en valeur.

24. Grâce à sa zone économique exclusive d'environ 4,7 millions de kilomètres carrés, la Polynésie française possède un important potentiel de pêche. La pêche représente 11,5 % des recettes d'exportation de produits locaux, principalement à destination des États-Unis.

C. Secteur industriel

25. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2018, le développement du secteur industriel en Polynésie française fait face à des contraintes structurelles, en particulier un marché intérieur restreint qui limite les économies d'échelle et une forte dépendance des importations de biens intermédiaires. Le développement de l'industrie locale repose sur l'existence d'une protection douanière matérialisée par la taxe de développement local à l'importation. En 2018, le gouvernement territorial a annoncé sa révision afin que la taxe ne s'applique plus sur des biens qui ne sont pas produits localement.

D. Transports et communications

26. Selon le Ministère des outre-mer français, la gestion du port de Papeete dépend d'un établissement public, le Port autonome de Papeete. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, dans son schéma directeur 2009-2019, le Port autonome de Papeete a mis l'accent sur la mise en conformité de ses infrastructures avec les règles internationales de sécurité.

27. La Polynésie française est reliée par voie aérienne à la plupart des continents : l'Amérique du Nord (États-Unis), l'Amérique du Sud (Chili), l'Asie (Japon), l'Europe et l'Océanie (Îles Cook, Nouvelle-Calédonie et Nouvelle-Zélande). Elle possède un unique aéroport international, à Tahiti (Faa'a), de compétence étatique. Son exploitation a été transférée en 2010 à une société d'économie mixte, Aéroport de Tahiti, dont le capital est réparti entre la Polynésie française, l'Agence française de développement et la société Egis, filiale de la Caisse des dépôts et consignations. Cependant, selon l'Institut d'émission d'outre-mer, suite à un arrêt du 30 mars 2017 de la cour administrative d'appel de Paris, qui a statué en dernier ressort, la concession a été résiliée en cours d'année, au motif que la procédure administrative d'attribution du marché public n'avait pas été respectée. Un appel d'offres a été lancé début 2018, avant d'être finalement abandonné début 2019. Le trafic international de passagers, quant à lui, a progressé de 10,5 % en 2018, avec une croissance de 4,5 % en moyenne depuis 2014.

E. Tourisme

28. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2018, le secteur du tourisme contribue à hauteur de 17 % à la formation du produit intérieur brut de la Polynésie française, et constitue la première ressource du territoire à l'export. Fin 2018, l'industrie touristique rassemblait 12 % des entreprises et employait 18 % des effectifs salariés.

29. Les principaux marchés émetteurs du tourisme en Polynésie française sont les États-Unis (35 % du total en 2018), la France (22,8 %) et le Japon (4,6 %). Avec une fréquentation multipliée par 12 en dix ans, la Chine est devenue le septième marché émetteur.

30. Selon le rapport susmentionné, avec 216 268 touristes accueillis en 2018, soit 8,7 % de plus qu'en 2017, la croissance de la fréquentation touristique s'est confirmée, tandis que l'emploi salarié lié au tourisme et le chiffre d'affaires de l'industrie du tourisme augmentaient respectivement de 3,4 % et 2,5 %.

F. Environnement

31. D'après l'Institut d'émission d'outre-mer, le gouvernement du territoire a fixé comme objectif d'utiliser 50 % d'énergies renouvelables sur le total consommé à l'horizon 2020 dans le cadre de sa stratégie de développement durable. Une convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagnement de la transition énergétique de la Polynésie française a été signée entre la Polynésie française et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie afin de financer les études de faisabilité et les formations, d'assurer un soutien technique aux projets d'investissement et de mettre en place des actions de sensibilisation.

32. En matière de gestion de l'eau, depuis l'adoption du dernier statut d'autonomie, en 2004, la responsabilité des communes a été renforcée. En 2018, 11 communes sur 48 fournissaient de l'eau potable. Toutefois, moins d'une communauté sur 10 disposait d'un système de traitement effectif des eaux usées.

33. Depuis l'adoption de la loi organique n° 2004-192, la collecte et le traitement (valorisation et élimination) des déchets ménagers et végétaux, à l'exception des déchets toxiques, relèvent de la responsabilité des communes. Toutefois, la gestion des déchets souffre de l'insuffisance du tri sélectif, opéré dans seulement la moitié des communes. Au vu du retard des communes dans ces domaines, les échéances de mise en place d'une gestion effective des déchets ont été reportées au 31 décembre 2024.

34. Dans le Contrat de projets 2015-2020, une enveloppe de 12 milliards de francs Pacifique a été prévue pour les projets d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des déchets.

III. Situation sociale

A. Généralités

35. L'Institut de la statistique de la Polynésie française souligne que le taux de pauvreté était de 19,7 % en 2009, c'est-à-dire qu'un ménage sur cinq avait un revenu par unité de consommation situé en deçà du seuil de pauvreté. Le taux de pauvreté était plus élevé à Moorea qu'à Tahiti et, plus généralement, en milieu rural qu'en ville. Toujours selon l'Institut, en 2009, l'indice de Gini, un indicateur synthétique mesurant les inégalités de salaires, était de 0,40, soit un niveau d'inégalités

comparable à celui des États-Unis (0,41). Cet indice était proche de celui de la Nouvelle-Calédonie (0,43) et très supérieur à celui de la France métropolitaine (0,29).

B. Emploi

36. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, l'emploi en Polynésie française est marqué par la prédominance du secteur tertiaire, dans lequel travaillent plus de 8 salariés sur 10. Les services mobilisent plus des deux tiers des salariés, dont près de 6 sur 10 dans le secteur marchand. Sur 65 000 salariés recensés fin septembre 2018 (dernières données disponibles), 15 % étaient dans le commerce, 15 % dans le secteur secondaire et 3 % dans le secteur primaire. En 2018, le nombre de personnes rémunérées par l'État s'était stabilisé autour de 10 000.

37. En novembre 2018, l'emploi salarié avait progressé de 2,2 % en rythme annuel. Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits au Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles avait augmenté de 5,3 % et les offres d'emploi normal de 5,7 %.

C. Éducation

38. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, depuis l'adoption du statut d'autonomie de 2004, la Polynésie française est compétente dans l'organisation de l'éducation. L'État français conserve toutefois la responsabilité de l'enseignement universitaire et apporte un soutien logistique au Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports polynésien (mise à disposition de personnel, délivrance des diplômes nationaux, participation au financement des transports, des équipements et des constructions scolaires, paiement des salaires). La Polynésie française compte 223 établissements d'enseignement du premier degré (écoles maternelles et primaires, et enseignement spécialisé) et 62 du second degré. L'État garantit cependant la valeur nationale des diplômes. En outre, la Polynésie française dispose d'une compétence totale en matière d'action éducatrice. La Polynésie française offre un système éducatif varié avec des établissements dans tous les domaines. L'Université de la Polynésie française est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Créée en 1987, et autonome depuis 1999, cette jeune université est un pôle universitaire fort de plus de trente années d'activités d'enseignement et de recherche.

D. Santé

39. D'après l'Institut d'émission d'outre-mer, la Polynésie française a pleine compétence en matière de santé. Le Gouvernement français, pour sa part, apporte un soutien financier, notamment par l'intermédiaire du Contrat de projets 2015-2020, lequel a alloué 3,6 milliards de francs Pacifique au volet santé, notamment aux opérations d'aménagement et d'équipement de grands pôles de santé publique et à la création de petites unités médicales dans les archipels éloignés.

40. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2018, la politique de santé poursuit plusieurs objectifs, soit l'amélioration de la gouvernance du système sanitaire et médico-social, de la qualité du système de santé, de la couverture des besoins sanitaires et sociaux, et de la prévention. En octobre 2017 a été créée l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale. Le Schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 permettra une meilleure appréhension des problématiques, telles que l'offre de soins primaires dans les archipels, la prévention du surpoids ou la prise en charge du vieillissement.

41. L'offre de soins est partagée entre le secteur public, qui assure la couverture médicale de l'ensemble des archipels, et le secteur privé, concentré sur Tahiti. Le premier comprend le Centre hospitalier de la Polynésie française, une unité pluridisciplinaire, et la Direction de la santé, qui compte 120 structures sanitaires de proximité (centres médicaux, dispensaires, centres dentaires, infirmeries, postes de secours), dont quatre hôpitaux périphériques et sept centres de consultations spécialisées, répartis dans les archipels. En outre, des missions régulières des spécialistes du Centre hospitalier de la Polynésie française en cardiologie, en endocrinologie, en ophtalmologie, en obstétrique, en pneumologie, etc., sont planifiées vers les archipels. Enfin, pour les pathologies qui ne peuvent être traitées localement, des évacuations sanitaires vers Tahiti ou l'extérieur du territoire (France métropolitaine, Nouvelle-Zélande) sont organisées. Quant au secteur privé, il rassemble deux cliniques (à Papeete), deux centres médicaux et près de 500 praticiens (médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers et kinésithérapeutes).

42. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer pour 2017, les principales causes de mortalité sont liées aux pathologies cancéreuses ou cardiovasculaires. Parmi les moins de 65 ans, la moitié des décès est liée aux accidents de la route, surtout chez les jeunes de 15 à 25 ans, et aux modes de vie actuels (alimentation déséquilibrée, alcoolisme et tabagisme). La Polynésie française est particulièrement touchée par l'obésité, qui occasionne des complications médicales (hypertension artérielle, diabète sucré).

43. L'éloignement de ses îles a fait de la Polynésie française un précurseur en matière de télé-médecine : dès 1991, des électrocardiogrammes étaient échangés entre les urgentistes hospitaliers et les îles. Avec l'arrivée d'Internet, en 2000, les échanges se sont étendus à des photos de patients et à l'imagerie radiologique. À la création du service d'aide médicale urgente, en 2005, une régulation par des médecins dédiés à cette tâche a été instaurée avec des images fixes. Depuis peu, la transmission à très haut débit d'images animées est à l'essai avec trois îles éloignées.

44. En ce qui concerne les retombées sanitaires des essais nucléaires, la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (loi Morin) a fait l'objet de questions relatives à la notion de « risque négligeable » dans le cadre de l'indemnisation des victimes. La référence au risque négligeable a été supprimée dans la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (loi EROM), permettant ainsi l'indemnisation d'un nombre plus important de victimes. De plus, cette même loi, dans son article 113, a institué une commission composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées ayant pour but de proposer des mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie a été causée par les essais nucléaires et de formuler des recommandations à l'intention du Gouvernement français. Cette commission a été créée par le décret n° 2017-1592 du 21 novembre 2017, mise en place le 28 mai 2018 et placée sous la présidence de Lana Tetuanui, sénatrice de la Polynésie française. Les membres de la Commission ont effectué une visite en Polynésie française en octobre 2018 et ont remis leur rapport au Premier Ministre français le 20 novembre 2018 (voir [A/AC.109/2019/7](#)).

45. Un amendement au projet de loi de finances pour 2019 a été présenté par la sénatrice Lana Tetuanui le 30 novembre 2018, introduisant plusieurs modifications proposées par le rapport de la Commission établie en application de la loi EROM (voir [A/AC.109/2019/7](#)). L'amendement prévoit que la présomption de causalité entre la maladie développée et l'exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français peut être renversée s'il est établi que le demandeur n'a pas reçu une dose efficace (exposition externe et contamination interne) supérieure à la limite

de dose estimée admissible pour tout public, telle qu'elle est fixée par les règles de la radioprotection définies par l'article L1333-2 du Code de la santé publique, soit actuellement 1 millisievert par an (directive de la Communauté européenne de l'énergie atomique et article R1333-1 du Code de la santé publique). Les délais de recours des ayants droit des personnes décédées ont été modifiés (trois ans à compter du décès pour les personnes décédées postérieurement à la promulgation de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et 31 décembre 2021 pour les personnes décédées antérieurement à la date de promulgation de la même loi). Le délai de réexamen des décisions antérieures de rejet prononcées par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sur le fondement de l'ancien critère du risque négligeable a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

46. Lors de la réunion de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires présidée par la Ministre des solidarités et de la santé du Gouvernement français, tenue le 11 février 2019, le Président de la Polynésie française a abordé cinq thèmes sur la question nucléaire : l'indemnisation des victimes ; le suivi des conséquences environnementales à Hao, Mururoa et Fangataufa ; les conséquences sanitaires et médicales ; le Centre mémoriel dédié à la période du Centre d'expérimentation du Pacifique ; et les conséquences et la reconversion économiques de la Polynésie française.

47. Le Président de la Polynésie française a déclaré que le nucléaire n'était pas qu'une question d'indemnisation et d'argent, mais aussi de dignité et de reconnaissance. Il a souligné l'amélioration du processus d'indemnisation des victimes, plusieurs dizaines de dossiers ayant été validés par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. D'après le Président, vingt-trois ans après la fin des essais nucléaires, les séquelles environnementales sont encore bien visibles.

48. Concernant les conséquences sanitaires et médicales, le Président s'est référé aux mesures de soutien à l'oncologie en Polynésie, au suivi épidémiologique des populations des atolls proches des sites d'essais, et à la prise en charge par la Caisse de prévoyance sociale des dépenses de soins des personnes atteintes de maladies radio-induites depuis 1966. Il a aussi fait mention du projet de centre de mémoire des essais nucléaires en Polynésie française, de la décision de l'État français de transférer au territoire, à titre gratuit, une parcelle située à Papeete, ainsi que de la signature d'une convention d'occupation précaire qui permettra à la Polynésie française d'engager le processus de mise en œuvre et de développement du projet.

49. D'après le Ministère des outre-mer français, le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a actualisé la procédure d'indemnisation et conforté l'action du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires en faveur des victimes. La liste des maladies radio-induites pouvant ouvrir le droit à l'indemnisation est complétée par les cancers de la vésicule biliaire et des voies biliaires. Il y est précisé que, pour être retenue comme maladie radio-induite, la maladie figurant sur cette liste dont est atteint le demandeur doit avoir atteint directement l'organe concerné et non être issue de métastases secondaires provenant d'une maladie ne figurant pas sur cette liste parce que non radio-induite. Les procédures de demande d'indemnisation ont été également simplifiées.

50. Le 20 novembre 2019, le Conseil économique, social, environnemental et culturel a émis un vœu relatif au fait nucléaire en Polynésie française. Selon celui-ci, en vertu des dispositions du décret n° 2019-520, la présomption de causalité est acquise théoriquement aux malades atteints d'une maladie reconnue radio-induite, pour peu que ces victimes aient séjourné en Polynésie française entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998, à moins qu'il ne soit établi que la dose annuelle des

rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé ait été inférieure à 1 millisievert.

51. Le Conseil économique, social, environnemental et culturel a émis le vœu d'une nouvelle révision de la loi Morin qui, selon lui, permettrait une véritable réparation des préjudices subis par les victimes de Polynésie française ainsi que le remboursement à la Caisse de prévoyance sociale, société de droit privé, des frais occasionnés suite aux effets des maladies radio-induites.

52. Le Conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires est composé de 20 membres et présidé par le Président du territoire. Il a été mis en place en 2005, à la suite des recommandations de la Commission d'enquête de l'Assemblée de la Polynésie française sur les Polynésiens et les essais nucléaires. Il est chargé de faire des propositions au gouvernement afin d'évaluer l'impact sanitaire et environnemental des essais nucléaires effectués en Polynésie française. Le Conseil d'orientation s'est réuni le 26 novembre 2019. Au cours de la réunion, le Président du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires a rappelé que, depuis 2010, le Comité avait traité 311 demandes d'indemnisation. Entre 2012 et 2017, seules 11 demandes avaient reçu une issue favorable, tandis que depuis le 1^{er} janvier 2018, 110 personnes avaient fait l'objet d'une proposition d'indemnisation. Concernant le seuil de 1 millisievert, le Président du Comité a souligné qu'il ne s'agissait pas d'un seuil bloquant, que 60 % des dossiers qui avaient été retenus étaient en dessous de ce seuil, et que d'autres éléments d'analyse avaient été pris en compte. La question de l'enseignement du fait nucléaire à l'école, tant en primaire qu'au collège et au lycée, a été aussi abordée. Il s'agit d'une approche pluridisciplinaire qui englobe l'histoire, la géographie, l'économie, l'environnement ou encore la santé. Des ressources documentaires ayant pour objectif d'accompagner les professeurs dans l'enseignement du fait nucléaire sont disponibles sur le site Web de la Direction générale de l'éducation et des enseignements. Une enveloppe de 10 millions de francs Pacifique a été inscrite au budget 2020 pour la production de ressources documentaires et la formation des enseignants.

IV. Relations avec les organisations et partenaires internationaux

53. La Polynésie française est membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique depuis 1992, membre à part entière du Forum des îles du Pacifique depuis septembre 2016, membre de la Communauté du Pacifique et du Programme régional océanien de l'environnement, et territoire participant de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et du Groupe des dirigeants polynésiens. Au nombre des autres organismes régionaux dont la Polynésie française fait partie figurent l'Organisation douanière d'Océanie et la Pacific Power Association.

54. Le Ministre de la santé et de la prévention de la Polynésie française a participé à la soixante-dixième session du Comité régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour le Pacifique occidental, qui s'est tenue du 7 au 11 octobre 2019 à Manille.

55. La Polynésie française a participé à la vingt-neuvième réunion des ministres de l'environnement du Pacifique organisée par le Programme régional océanien de l'environnement à Apia, du 3 au 6 septembre 2019. Les questions abordées avaient trait au changement climatique, aux océans, aux pollutions et aux ressources minières marines.

56. L'Assemblée de la Polynésie française a organisé la Conférence du Groupe des parlements des îles du Pacifique sur l'économie bleue, les 10 et 11 septembre 2019.

V. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies

A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

57. Le représentant du gouvernement du territoire a pris la parole lors du Séminaire régional pour les Caraïbes sur la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019.

58. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné la question de la Polynésie française à ses 10^e, 11^e et 12^e séances, les 27 et 28 juin 2019, conformément à la résolution 73/112 de l'Assemblée générale, et entendu une déclaration du représentant du gouvernement du territoire. Lors de la 10^e séance, le Comité spécial a entendu six pétitionnaires (voir [A/AC.109/2019/SR.10](#)). À la 11^e séance, les représentants de la Côte d'Ivoire et de la Tunisie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote. À la 12^e séance, la Présidente du Comité spécial a appelé l'attention sur le texte convenu du projet de résolution et l'a révisé oralement, puis le Comité spécial a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement (voir [A/AC.109/2019/SR.12](#)).

B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

59. À sa 3^e séance, le 8 octobre 2019, à la suite d'une décision prise à la même séance, la Quatrième Commission a entendu une déclaration du Président de la Polynésie française et de 27 pétitionnaires sur la question de la Polynésie française. Le représentant de Vanuatu a posé une question à un pétitionnaire.

60. À sa 9^e séance, le 17 octobre 2019, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution IX intitulé « Question de la Polynésie française », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2019 ([A/74/23](#)), sans le mettre aux voix.

C. Décision prise par l'Assemblée générale

61. Le 13 décembre 2019, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 74/103 sur la base du rapport que le Comité spécial lui avait transmis et de son examen ultérieur par la Quatrième Commission (voir [A/74/418](#)). Dans cette résolution, l'Assemblée générale :

a) A réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

b) A réaffirmé qu'en fin de compte c'était au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation

politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

c) A rappelé qu'un représentant du gouvernement du territoire avait de nouveau demandé, au séminaire régional des Caraïbes de 2019, que la Polynésie française soit retirée de la liste des territoires non autonomes, et a pris note de la résolution n° 2013-3 adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2013, par laquelle cette dernière avait retiré sa résolution de 2011 dans laquelle elle demandait la réinscription de la Polynésie française sur la liste ;

d) A réaffirmé, à cet égard, sa résolution 67/265 portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et a pris note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire présentées à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) le 4 octobre 2016, selon lesquelles le territoire ne remplissait pas l'ensemble des critères d'autonomie ;

e) A demandé à la Puissance administrante de participer pleinement et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de la Polynésie française de s'administrer elle-même, et a encouragé la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

f) A demandé également à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite dans le territoire et a prié la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

g) A déploré que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte depuis que le territoire avait été réinscrit sur la liste des territoires non autonomes par l'Assemblée générale en 2013 ;

h) A réaffirmé que le Chapitre XI de la Charte faisait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et l'a priée de les communiquer au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte ;

i) A exhorté la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ;

j) A pris note des démarches entamées par la Puissance administrante en vue de la reconnaissance et de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires et a encouragé la Puissance administrante à prendre des mesures à cet effet ;

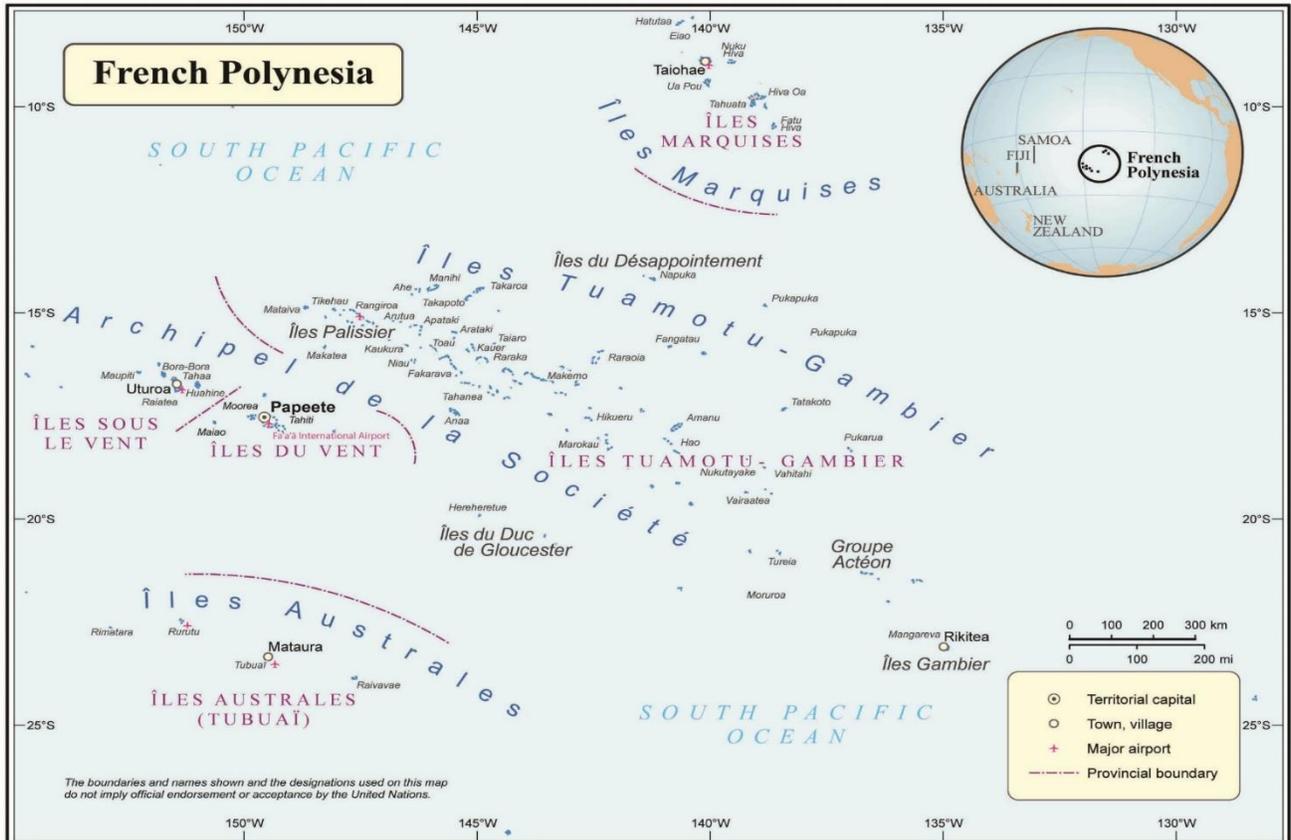
k) A prié de nouveau le Secrétaire général de continuer de lui faire part de tout fait nouveau sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, comme suite au rapport qu'il avait présenté sur cette question conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 ;

l) A prié la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seraient arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

m) A prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session.

Annexe

Carte de la Polynésie française



Map No. 4556 UNITED NATIONS
June 2016

Department of Field Support
Geospatial Information Section (formerly Cartographic Section)